



Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 053-215301698-20260619-A202630-AR



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE OLIVET

ARRETE N°2026-30 du 19 JUIN 2026

Portant instauration d'un sens interdit « sauf riverains » rue de la Borderie

Le Maire de la commune de Olivet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110.2, R 411-5, R 411-8, R411.18 et R 411.25 à R411.28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer la circulation dans la rue de la Borderie, il y a lieu de limiter son accès pour assurer la sécurité des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation dans la rue de la Borderie de tous véhicules moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la commune, des véhicules de secours et de service et des transports scolaires. Cette interdiction est mise en place à l'entrée de la rue de la Borderie pour les véhicules provenant de la RD576.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire sens interdit et panneau « sauf riverains » sera mise en place.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Port-Brillet.

Fait à OLIVET, le 19/06/2026

Le Maire,
Éric MORAND

